ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 27, alinéa 5, et l'article 42, alinéas 1er et 2, modifié par le décret du 17 juillet 1998;".

Alinéa 2

Il est proposé de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, par le décret du 4 février 1997, ainsi que par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 et du 7 juillet 1998;".

Alinéa 4

Selon l'interprétation constante de la section d'administration du Conseil d'Etat, ne doivent être soumises à la concertation ou à la négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, que les dispositions qui participent de l'activité institutionnelle et non celles qui participent de l'activité fonctionnelle (1).

L'arrêté en projet tend à modifier les conditions de passage des étudiants dans l'année d'études supérieure, ainsi que certaines mesures applicables aux étudiants de dernière année d'études. Il insère également une précision dans les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des jurys d'examens.

Ces dispositions relèvent de l'activité fonctionnelle au sens de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

En conséquence, les négociations menées avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité de secteur IX et du comité des services publics

---

(1) L'activité institutionnelle se définit comme étant celle "que le département doit déployer afin de pouvoir, en tant que département, exister et agir", tandis que l'activité fonctionnelle se définit comme "l'activité déployée par le département afin de réaliser l'objectif en vue duquel il a été créé" (voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt en cause Mousset, n° 39.176 du 7 avril 1992).

provinciaux et locaux, section II, ne constituent pas une formalité obligatoire. L'alinéa 4 du préambule doit, en conséquence, être omis.

Dispositif

Observation générale

L'article 1er, 4°, du projet tend à modifier l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en imposant à l'étudiant, qui bénéficie d'une mesure de passage conditionnel dans l'année d'études supérieure, de présenter, entre le 26 novembre et le 1er février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20 au cours de la deuxième session de l'année académique précédente (1).

L'article 2 du projet insère dans l'arrêté du 2 juillet 1996 précité une sous-section VIIbis contenant un article 11bis, permettant à l'étudiant de dernière année d'études, qui n'a pas réussi l'épreuve en deuxième session, de présenter, entre le 26 novembre et le 1er

---

(1) Dans sa rédaction actuelle, l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du 2 juillet 1996 impose à l'étudiant bénéficiant du passage conditionnel de présenter les examens requis avant le 1er février.

février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20, et prévoyant qu'en cas d'échec, l'étudiant "est d'office inscrit dans la dernière année d'études dans la même haute école".

Sachant que les inscriptions dans les hautes écoles se terminent, sauf autorisation accordée exceptionnellement par le Gouvernement, le 15 novembre (1), les modifications projetées ont pour effet de priver certaines catégories d'étudiants de la liberté, reconnue par l'article 24, § 1er, de la Constitution et par l'article 26, § 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 précité, de s'inscrire dans la haute école de leur choix.

Interrogée sur la compatibilité de ces mesures avec les dispositions, constitutionnelle et décrétale, précitées, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

1) En ce qui concerne l'article 1er, 4°, du projet :

> "Au point de vue pédagogique, il importe que le passage conditionnel ait lieu dans la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant suivra l'année d'études supérieure. L'article 11, § 1er, alinéa 1er, le précise déjà ("... autoriser celui-ci à s'inscrire dans l'année d'études supérieure dans la même Haute Ecole").".

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en effet l'arrêté du 2 juillet 1996 prévoit déjà que l'étudiant,

---

(1) Article 26, § 1er, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

qui bénéficie d'un passage conditionnel, est obligé de présenter les examens, pour lesquels il a obtenu moins de 12/20, dans la même haute école que celle dans laquelle il a suivi les cours l'année académique précédente. Toutefois, la modification projetée prévoit que l'étudiant, qui bénéficie d'une mesure de passage conditionnel, est tenu de présenter ses examens après une date où, quel que soit le résultat qu'il obtienne, il lui sera impossible, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Gouvernement, d'encore changer d'établissement d'enseignement. Les explications données par la déléguée ne répondent pas à la question posée.

La déléguée ajoute :

> "Il convient par ailleurs de relever que l'étudiant qui bénéficie d'un passage conditionnel suit régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études supérieure dans l'attente de la présentation des examens en passage conditionnel et des résultats y relatifs.".

Les circonstances pédagogiques énoncées par la déléguée du ministre ne sont pas de nature à emporter la conviction. En effet, à l'argument selon lequel l'obligation qui est faite à l'étudiant bénéficiant d'une mesure de passage conditionnel de demeurer dans le même établissement d'enseignement trouve sa cause dans la circonstance qu'il a suivi les cours de l'année supérieure en attendant de passer les examens requis, on répondra qu'il n'aura suivi ces cours de l'année supérieure que parce que le projet lui aura interdit précisément de présenter les examens requis avant une période située au-delà de la date ultime d'inscription dans une autre haute école.

La déléguée explique, enfin, que les mesures relatives au passage conditionnel dérogeant à la règle selon laquelle l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'études qui précède pour être admis dans l'année d'études supérieure, "il n'est pas déraisonnable d'en limiter et d'en conditionner le bénéfice".

Une telle affirmation n'est pas satisfaisante. Encore faut-il, en effet, que les conditions imposées n'entraînent pas la violation d'une liberté constitutionnelle.

2) En ce qui concerne l'article 2 du projet :

> "... toujours d'un point de vue pédagogique, il apparaît important en cas d'échec dans le cadre du prolongement de la seconde session, que l'étudiant concerné recommence sa dernière année d'études dans la même Haute Ecole étant donné le fait qu'il a participé à toutes les activités d'enseignement et a présenté tous les examens, en ce compris le travail de fin d'études.".

L'explication d'ordre pédagogique qui est donnée n'est pas convaincante. En effet, s'il fait peu de doute que l'étudiant visé trouvera un avantage à demeurer dans la même haute école que celle dans laquelle il a suivi les cours l'année académique précédente, rien ne justifie que, par un arrêté réglementaire, cet étudiant se voit interdire, sauf circonstance exceptionnelle, l'inscription dans une autre haute école.

En conclusion, l'article 1er, 4°, du projet doit être omis. Il en sera de même de l'article 11bis, § 3, visé à l'article 2 du projet. Enfin, à l'article 11bis, § 1er, projeté, les mots "entre le 26 novembre et le 1er février" doivent être remplacés par les mots "avant le 1er février".

Observations particulières

Article 1er

1. Au 5°, la modification projetée suscite les observations suivantes :

- dans la première phrase, les mots "du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis;

- dans la deuxième phrase, les mots "et sans préjudice de l'article 21 du présent arrêté," sont inutiles et doivent être omis;

- dans la deuxième phrase, les mots "une moitié" doivent être remplacés par les mots "la moitié".

2. Le 6° pourrait être rédigé plus simplement comme suit :

"6° dans le paragraphe 3, les mots "d'études" sont insérés entre les mots "dans l'année" et le mot "précédente"".

Article 2

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Une sous-section VIIbis, intitulée "Du prolongement de la deuxième session de la dernière années d'études" est insérée dans le chapitre V, section première, du même arrêté.".

2. La phrase liminaire de l'alinéa 2 serait mieux rédigée comme suit :

"Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans la sous-section VIIbis du même arrêté :".

3. En ce qui concerne l'article 11bis en projet de l'arrêté du 2 juillet 1996, les observations suivantes sont formulées :

- au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, les mots "du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis;

- au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, les mots "et sans préjudice de l'article 21 du présent arrêté," sont inutiles et doivent être omis; et les mots "une moitié" doivent être remplacés par les mots "la moitié".

Article 3

Il est proposé de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 3. L'article 13, alinéa 1er, du même arrêté, est complété par la disposition suivante :".

Article 4

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 4. L'article 14, alinéa 2, deuxième phrase, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 5

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 5. L'article 19, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant :".

Article 6

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons qui justifient qu'il soit dérogé à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS